

5. GESTION COURANTE

5.1 Création d'une régie pour l'agence de Nantes et mise à jour de la régie Nantes siège et information sur l'assurance des régisseurs et ordonnateur

RAPPORTEUR : Le Directeur Général

1 – Création d'une régie pour l'agence de Nantes et mise à jour de la régie Nantes siège

Pour faire suite à la création d'une régie d'avance et de recettes à l'agence de Rouen et à la mise à jour des régies de Tours, Angers et Rennes, il convient à présent de créer une régie d'avance et de recettes à l'agence de Nantes et de mettre à jour celle de Nantes siège.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs et instauré un régime de responsabilité unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière.

Ce régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) **s'inspire du modèle de la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)**, modernisé et adapté aux pratiques de la gestion publique du XXI^{ème} siècle. Il sera réservé aux **fautes les plus graves**, celles qui portent atteinte à l'ordre public financier, et devrait donc conduire à un nombre limité de mises en cause chaque année.

Dans ce cadre, les régisseurs sont justiciables comme ils l'étaient précédemment devant la CDBF, mais dans un cadre précisé et resserré. Ils peuvent être sanctionnés en cas d'infractions prévues par l'ordonnance et sont susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires en cas d'infractions à la loi pénale (par exemple, détournement de fonds).

La séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable étant préservée, les missions des régisseurs demeurent inchangées et ces derniers continuent d'être les garants de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. En conséquence, ils demeurent soumis aux contrôles du comptable et de l'ordonnateur.

Les modifications essentielles relatives aux régisseurs concernent, à l'instar des comptables, les mécanismes de cautionnement et d'assurance : ainsi **l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir la responsabilité personnelle et pécuniaire disparaissent.**

2- Souscription d'une assurance globale par le Crédit municipal pour les régisseurs et l'ordonnateur – pour information

Nous sommes en cours d'étude d'une solution d'assurance souscrite par le Crédit Municipal et qui permettrait de couvrir les risques financiers pour les personnes en responsabilité de régisseurs, suppléant, ordonnateurs ou payeurs.

Au total, cela représente près de 50% des effectifs du Crédit Municipal (environ 15 personnes). Une approche globale et collective nous paraît nettement plus adapté que des démarches individuelles complexes et pas forcément souscrite. D'autant plus que le périmètre intégrant désormais 6 régies est susceptible d'évolution fréquente avec les remplacements potentiels (départ, arrêt maladie...)

Le surcoût pour l'établissement (environ 2000€ par an) nous paraît peu significatif par rapport à la protection apportée aux agents et au final à l'établissement en cas de litige. Il rassurera également les agents quant à leur acceptation de leur responsabilité.

Néanmoins, il faut noter que cette assurance couvrirait la plupart des risques économiques mais n'exonère pas les agents de leurs responsabilité individuelle.

En conséquence, vu l'avis conforme du comptable public et après délibéré, le Conseil :

- autorise le Directeur général à créer une régie d'avance et de recettes à l'agence du crédit municipal à Nantes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- autorise le Directeur général à procéder à la mise à jour, selon les nouvelles règles en vigueur, du fonctionnement de la régie du crédit municipal au siège à Nantes,
- les modalités de création, de mise à jour et de nomination des régisseurs seront détaillées dans des arrêtés individuels,
- la modifie comme suit :

.....
.....

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE


le Président du C.O.S.


le Directeur général

Accusé de réception en préfecture
044-264400557-20260521-51-DE
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception préfecture : 11/06/2026